

Arrêté temporaire n° DRO_25_129

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur la route D21 du PR 29 + 325 au PR 30 + 524

Sur le territoire de Contreuve, Sainte-Marie

(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,
- Vu la demande en date du 01/04/2025 de Monsieur THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy 08300 RETHEL ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la D21

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Contreuve, Sainte-Marie, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07/04/2025 au 18/04/2025.

Article 2 :

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale D21 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- Route D21 du PR 29 + 325 au PR 30 + 524.

Article 3 :

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- Par la D41, de la D21 à la D982,

- Par la D982, de la D41 à la D21.

et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5 :

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins des Maires de Contreuve, Sainte-Marie, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - les Maires des communes de Contreuve, Sainte-Marie
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 02/04/2025



Jean-Jacques DEVOUGE

JEAN JACQUES DEVOUGE
2025.04.03 11:48:11 +0200
Ref:8486364-12740549-1-D
Signature numérique
Chef du Service Viabilité, Signalisation
et Sécurité Routière

